

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/10

OBJET : Convention avec le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique relative au financement d'actions menées par le Département de Seine-et-Marne en faveur des personnes handicapées.

RÉSUMÉ : Il est proposé de passer avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P) une convention ayant pour objet un soutien financier au Département de Seine-et-Marne pour ses actions en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 pour « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » instaure de nouvelles obligations pour l'ensemble des employeurs publics à l'égard des personnes handicapées: obligation de prendre les mesures appropriées pour leur faciliter l'accès à l'emploi, proposition de formations adaptées, aménagement des postes de travail, etc...

Par ailleurs, cette loi étend pour le secteur public le principe du versement d'une contribution en cas de non respect de l'obligation légale d'emploi des personnes handicapées fixée à 6% des effectifs. Cette contribution est perçue par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P.) qui finance en contrepartie des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Créé au 1^{er} janvier 2006, le FIPHFP est constitué en Etablissement Public administratif, dont la gestion administrative est confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ainsi, le Département verse chaque année depuis 2006 une contribution au FIPHFP. Celle-ci s'élevait à 338 641 euros pour l'année 2008, au regard de son taux d'emploi des personnes handicapées en 2007.

Afin de favoriser le recrutement de travailleurs handicapés, le Département s'est doté le 7 novembre 2007 d'une « *charte d'accueil et d'intégration des personnes handicapées* », fruit d'une démarche concertée entre les représentants de l'administration départementale et ceux des organisations syndicales représentatives du personnel. Celle-ci fixe les engagements pris par le Département en faveur des personnes handicapées, qu'elles soient nouvellement recrutées, ou déjà intégrées au Département et aujourd'hui confrontées à une situation de handicap.

Parallèlement, le Département a déposé auprès du F.I.P.H.F.P un dossier de demande de subvention portant sur une prise en charge financière des principales actions engagées en faveur du recrutement et de l'intégration des personnes handicapées, telles que :

l'adaptation et l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées nouvellement recrutées.

la formation des travailleurs handicapés pour faciliter leur évolution au sein des services départementaux.

le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés devenus inaptes à leurs missions.

Constatant la politique volontariste du Département en faveur des travailleurs handicapés, le comité de validation du F.I.P.H.F.P a décidé le 10 décembre 2008 d'apporter pour 3 ans son soutien financier au Département à hauteur d'un budget de 682 700 euros qui viendra couvrir les dépenses départementales engagées en faveur du recrutement et de l'insertion des personnes handicapées au cours des trois prochaines années. A titre d'indication, une recette globale d'un montant de 238 945 € (106 345 € en investissement et 132 600 € en fonctionnement) a été prévue au BP 2009 sur le programme « Action sociale en faveur du personnel ».

Les modalités de financement sont précisées dans la convention 2009-2011 jointe en annexe que je vous propose d'approuver.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/10 des rapports soumis à la commission
n° 2 – Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : MME AUTREUX
Commission n° 2 – Administration Générale et Personnel

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mars 2009

OBJET : Convention avec le FIPHFP relative au financement d'actions menées par le Département de Seine-et-Marne en faveur des personnes handicapées.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L5212-1 et suivants,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

d'approuver le projet de convention relative au financement d'actions menées par le Département de Seine-et-Marne en faveur des personnes handicapées, pour la période 2009-2011, joint en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil général à le signer au nom du département avec le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe



CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS
MENEES PAR LE CONSEIL GENERAL DE SEINE & MARNE
EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Entre : **L'Établissement public administratif FIPHP**

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

67 rue de Lille-75007 PARIS

Dénommé ci-après le FIPHP

Représenté par Monsieur Jean-François de CAFFARELLI, son Directeur,

D'une part

Et : **Le Département de Seine & Marne**

Hôtel du département 12, rue des Saint-Pères

77000 MELUN

Dénommé ci-après le « Département »

Représentée par Monsieur Vincent ÉBLÉ, son Président, agissant en exécution de la délibération en date du 27 mars 2009,

D'autre part

Référence : CONVENTION n° 2008-44

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 en date du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 en date du 24 mai 2007 du comité national, portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 en date du 24 mai 2007 du comité national, portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2008-IDF-12-02 en date du 10 décembre 2008, du comité local du FIPHFP de la Région Ile-de-France, portant décision de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet un soutien financier du FIPHFP au Département par attribution du financement d'actions menées selon les dispositions prévues par l'article 3 du décret 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique.

Le financement est accordé dans les conditions précisées à la présente convention.

Article 2 : DESCRIPTION DES ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe A1 « Plan d'actions et budget prévisionnel ».

Les objectifs de la politique du Département en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé «Fiche de présentation relative à l'accueil et à l'intégration des travailleurs handicapés au sein du Département de Seine-et-Marne», joint à la présente convention.

Les actions présentées dans le plan d'actions et pour lesquelles un financement est sollicité seront conformes aux dispositions de l'article 3 du décret 2006-501.

Le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser son programme d'actions conformément à ses engagements fixés en annexe A1.

Ce programme peut-être révisé en cours d'exécution, et au plus tard 3 mois avant le terme de la présente convention, par simple avenant à l'annexe A1, conformément à l'article 11 de la présente.

Le budget total du programme d'actions s'élève à 682.700,00 euros (six cent quatre vingt deux mille sept cent euros).

Article 3 : CONDITIONS PARTICULIERES – OBJECTIFS

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de cette convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le Département. Conformément à l'article 5 du décret 2006-501, elles ne peuvent donc être prises en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes.

Le Département se fixe comme objectif de développer significativement son taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, et de tendre vers un taux d'emploi de 6%, à l'issue de la convention.

Par ailleurs, il s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de son programme intitulé « Fiche de présentation relative à l'accueil et à l'intégration des travailleurs handicapés au sein du Département de Seine-et-Marne » tel que décrit en annexe C et d'y associer un représentant du FIPHFP.

Le Département s'est engagé à désigner, au sein de ses services, un correspondant handicap, qui sera le relais du FIPHFP.

Le Département autorise le FIPHFP à utiliser les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des obligations contractuelles des parties.

Elle pourra, à titre exceptionnel, être prorogée, par avenant, pour une durée maximale de 6 mois.

Cette prorogation n'entraînera aucune modification ou régularisation du montant et nombre des acomptes déjà versés.

Article 5 : SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Sur la base du budget prévisionnel de dépenses mentionné à l'article 2 de la présente convention, le FIPHFP accorde une subvention de **682.700,00 euros**.

Son versement interviendra dans les conditions suivantes :

Un acompte de **238.945,00 euros**, représentant 35% du montant total du programme sera attribué forfaitairement, à titre d'avance, à la signature de la convention.

Un deuxième acompte de 35% sera versé à l'issue d'une période de 12 mois d'activité, sur production d'un rapport intermédiaire prévu à l'article 7, et à la condition que le taux de réalisation du programme d'action prévisionnel atteigne 70% du montant du 1^{er} acompte.

Le solde sera versé à la fin de la durée de la présente convention sur remise du rapport final et d'évaluation et après analyse de celui-ci.

Le montant de ce solde sera calculé par rapport au montant total des dépenses admises et tiendra compte des avances et acomptes versés.

Les dépenses admises sont les dépenses réalisées conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2006-501 (cf. annexe B) et entrant dans le cadre du plan d'actions et budget prévisionnels contractuels, présentées au rapport final et retenues par le FIPHFP, après analyse du rapport final.

Il est en outre précisé qu'aucun bénéficiaire ne peut être réalisé par le Département sur le montant du financement définitif attribué par le FIPHFP dans le cadre de cette convention.

Le Département s'engage donc à déclarer au rapport final le montant des autres financements ou subventions qu'il aurait pu ou pourra recevoir.

Le montant définitif de la subvention du FIPHFP sera calculé de façon à ce qu'aucun excédent ne puisse être dégagé par le Département.

Dans tous les cas, les règlements interviendront dans un délai de 30 jours après réception des documents exigés par virement administratif sur le compte ouvert dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque : 30001 Code Guichet : 00525 N° compte : C770 000000 Clé : 66 Banque : Banque de France – Melun Libellé : Paierie Départementale de Seine & Marne

Par ailleurs, le règlement des acomptes et du solde sera conditionné au versement intégral des contributions annuelles dues par le Département.

Article 6 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Sont éligibles les dépenses réalisées par le Département conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2006-501 et au plan d'actions prévisionnel joint en annexe A1 de la présente convention.

Ces dépenses doivent concerner des actions engagées et réalisées (service fait) pendant la durée de la convention.

Les dépenses présentées au rapport final doivent avoir été payées par le Département ou lui avoir été facturées. Celui-ci dispose donc d'un délai de 45 jours à l'issue de la période contractuelle (délai de remise du rapport final) pour achever le règlement des dépenses de son programme.

Article 7 : RAPPORTS D'ACTIVITE

Le Département s'engage à remettre au FIPHFP :

- à l'issue de périodes de 12 et de 24 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, un rapport intermédiaire d'activité complet (rapport narratif sommaire et rapport financier accompagné des copies de factures et justificatifs prévus). Le premier rapport, en fonction de son analyse, permet le versement du 2^{ème} acompte ;

- à l'issue de la présente convention, un rapport d'activité complet (rapport narratif d'évaluation détaillé et rapport financier accompagné des copies des factures. Il dispose pour ce faire d'un délai de 45 jours à dater du terme de la convention.

Le FIPHFP se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à toute évaluation jugée nécessaire.

Article 8 : RESTITUTION DES FONDS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2006-501, les fonds reçus par le Département au titre des acomptes non employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne seront pas admises par le FIPHFP après examen du rapport final seront reversés au FIPHFP par le Département.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'une simple demande de la part du FIPHFP.

Article 9 : CONTROLES

Le Département s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces ou sur place de la part du FIPHFP, pendant un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la convention, et à remettre ou produire toute copie des pièces ou documents, notamment comptables et financiers nécessaires aux opérations de vérification.

Article 10 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des 3 annexes suivantes :

- Annexe A1 : Plan d'actions et budget prévisionnels
- Annexe A2 (A2.1 et A2.2) : Document à utiliser pour les rapports intermédiaires et le rapport final
- Annexe B : Article 3 du décret 2006-501.
- Annexe C : Fiche de présentation relative à l'accueil et à l'intégration des travailleurs handicapés au sein du Département de Seine-et-Marne

Les annexes A1 et A2 constituent les modèles à utiliser de manière obligatoire par le Département.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature d'un avenant.

Article 12 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction compétente.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non respect des lois et règlements en vigueur ou non respect de l'une quelconque des dispositions de la présente par le FIPHFP.

Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne peut donner lieu à indemnité.

Visa du contrôleur général, économique et financier du FIPHFP

Monsieur Bernard GENTRIC

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le

Pour le FIPHFP, Le Directeur du FIPHFP

Monsieur Jean-François de CAFFARELLI

Pour le Département, le Président du Conseil Général de Seine et Marne

Monsieur Vincent ÉBLÉ

